

RÉGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

RACCORDEMENT À L'EAU

DEMANDE D'EXÉCUTION DE LA PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Je soussigné,

NOM :

PRÉNOM :

DEMERANT À :

.....

N° DE TÉLÉPHONE POUR LA PRISE DE RDV :

(FACULTATIF POUR COMMUNICATION DÉMATÉRIALISÉE)

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

Demande à la Régie de l'Eau et de l'Assainissement un devis pour la création de la partie du branchement située sous le domaine public, pour le terrain ou l'immeuble situé :

.....

.....

.....

NATURE DE L'IMMEUBLE

Immeuble d'habitation : Nombre de logements _____

Autres (décrire l'activité).....

.....

SUITE DU DOSSIER :

- Un rendez-vous sera fixé sur site afin de situer, avec le propriétaire, l'emplacement des ouvrages existants (vanne d'adduction) et à prévoir (niche au sol ou abri scellé dans le mur ou sur socle en limite de propriété) ;
- La Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes fera parvenir au demandeur un devis, comprenant travaux et taxes,
- Le demandeur se prononcera sur l'acceptation du devis ;
- En cas d'acceptation les travaux seront commandés par la Régie ;
- La facturation interviendra :
 - Après réalisation de la partie publique du branchement pour la partie "travaux",
 - Après le raccordement effectif de l'immeuble (partie du branchement située sous le domaine privé).

(suite au dos)

REGIE DES EAUX

14 rue de Lesquerde
66220 Saint-Paul-de-Fenouillet

Service client : 04 68 29 39 29
Lundi au Vendredi : 08H30 /12H
regiedeseaux@cc-aglyfenouilledes.fr

PARTIE DU BRANCHEMENT SITUÉE SOUS LE DOMAINE PRIVÉ (CANALISATIONS EN TRANCHÉES) :

Cette partie du branchement est à la charge exclusive du propriétaire.

Le contrôle de la partie branchement située sous le domaine privé sera effectué conformément aux dispositions du chapitre 4 du **règlement de service**.

En particulier, l'alimentation en eau potable est conditionnée :

- À la souscription d'un abonnement, accordé à tous les occupants de bonne foi d'immeubles d'habitation ou professionnel ;
- À la desserte du logement ou de l'immeuble par un dispositif de comptage et un branchement au réseau public conformes aux prescriptions dans le règlement. S'il est nécessaire d'établir un nouveau branchement ou de réhabiliter un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après exécution des travaux au frais du demandeur et mise en place du nouveau dispositif de comptage.

À : LE : ____ / ____ / ____

SIGNATURE